

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
CARREFOUR CROISEMENT CHEMIN DE L'HOPITEAU
ET CHEMIN DÉPARTEMENTAL 59**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande reçue le 16 octobre 2023 de la société SATN, domiciliée rue de la Chapelle, 62190 LILLERS,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux d'enfouissement d'une ligne électrique 225 000 volt sous carrefour pavé, en route barrée, croisement chemin de l'Hôpiteau et le chemin départemental 59,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 23 octobre au 2 novembre 2023 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur section courante, au croisement du chemin de l'Hôpiteau et le chemin départemental 59, avec la suppression des deux voies circulations et la mise en place d'une déviation.

A l'approche des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h avec une interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la Société SATN, à LILLERS qui procédera à la mise en place de la déviation. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société SATN sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours.

Fait à MAING, le 18 octobre 2023.

P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET